Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 3 (1912)

Artikel: L'enseignement dans les cantons en 1910
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109410

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'ENSEIGNEMENT DANS LES CANTONS EN 1910

I. Ecoles enfantines.

Dans le canton de *Bâle-Ville*, le traitement des maîtresses des écoles enfantines a été légèrement augmenté. 24 élèves des classes de perfectionnement de l'Ecole supérieure des jeunes filles ont obtenu le certificat d'aptitude pour enseigner dans les classes enfantines.

Dans le canton du *Tessin*, les autorités se plaisent à constater les progrès accomplis dans ce domaine. Les cours méthodiques annuels, de 30 jours, dirigés par l'inspectrice cantonale, produisent de bons résultats.

Le nouveau programme des Écoles normales du canton de *Vaud* contient le plan d'études détaillé de la section des écoles enfantines. Il prévoit 31 leçons par semaine.

Dans le canton du *Valais*, la fréquentation des écoles enfantines est facultative et gratuite pour les enfants de 4-7 ans.

A *Genève*, les maîtresses ont été réunies en conférences par l'inspectrice cantonale. Elles ont fondé une société.

II. Ecoles primaires.

1. *Lois et arrêtés, circulaires.*

En 1910, trois nouvelles lois ont été adoptées, en débats définitifs ; ce sont :

la loi sur l'instruction publique du canton de Lucerne,
la loi sur l'enseignement supérieur du canton de Glaris et
la loi sur l'enseignement supérieur du canton du Valais.

La première, entrée en vigueur le 30 novembre 1910, introduit une septième année scolaire ; cependant, le Conseil d'éducation peut autoriser les communes agricoles à ne faire tenir la dernière classe qu'en hiver. La scolarité commence dans l'année avant le commencement de laquelle l'enfant a atteint ses six ans révolus.

Les communes dont les écoles sont divisées par sexes peuvent constituer des commissions scolaires spéciales et nommer des dames dans celles chargées de la surveillance des écoles de jeunes filles. Les cours de répétition ont été abolis.

Dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Argovie et Tessin, de nouvelles lois étaient en discussion. A Schaffhouse, le Conseil d'éducation a autorisé des essais pratiques dans le domaine de la réforme scolaire et avec la simplification des examens annuels.

Le nouveau *Règlement pour les inspecteurs des écoles primaires et secondaires du canton de Berne*, du 1er juin 1910, accorde aux inspecteurs une plus grande liberté dans l'accomplissement de leurs devoirs et abolit l'appréciation individuelle de chaque élève.

L'école primaire du canton d'*Uri* a reçu un nouveau plan d'études, qui mentionne aussi les travaux à l'aiguille, le dessin et le chant. Les communes sont libres de déclarer ces branches obligatoires ou non.

Les directeurs des écoles de garçons de *Bâle-Ville* ont été invités à assister aux examens des recrues afin de se rendre compte si ceux-ci justifiaient une revision des plans d'études.

Le Conseil d'Etat du canton des *Grisons*, donnant suite à un vœu exprimé par la Société des instituteurs, a autorisé ceux-ci à renvoyer à la 2me année scolaire l'étude des caractères imprimés, avec le consentement des inspecteurs. La gymnastique a été introduite comme branche obligatoire depuis le commencement jusqu'à la fin de la scolarité, dans toutes les écoles publiques et particulières fréquentées par des garçons.

Le canton d'*Argovie* a étendu l'obligation du même enseignement aux deux premières années scolaires, aussi bien pour les jeunes filles que pour les garçons.

Dans le canton de *Neuchâtel* a été mise en pratique, pour la première fois, la disposition de loi de 1908 introduisant un examen de sortie obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire.

Genève a introduit une méthode de dessin moderne.

2. *Elèves, scolarité, absences.*

Le nombre des élèves de l'école primaire, y compris l'école complémentaire, s'élevait, pendant les six dernières années, à :

502,181 en 1904/05	522,383[1] en 1907/08
517,057 en 1905/06	529,590 en 1908/09
526,243 en 1906/07	538,286 en 1909/10

[1] Le recul n'est qu'apparent et provient de ce que les élèves des 4 classes secondaires obligatoires de Bâle-Ville n'ont pas été comptsé.

Dans le canton de *Berne*, 46 communes possèdent une école primaire supérieure avec enseignement de la seconde langue nationale.

Dans *Bâle-Ville*, le nombre de leçons hebdomadaires a été fixé entre 16-30 pour l'école primaire (auparavant 20-26).

La répartition par classe a été faite par le Conseil d'éducation de la manière suivante : la première classe de l'école primaire des jeunes filles recevra 16 leçons, la seconde 18 au lieu de 24 ; par contre, les deux classes suivantes recevront 28 leçons au lieu de 25 et 26.

Le canton de *Bâle-Campagne* a introduit, dans la plupart des communes d'une certaine importance, l'enseignement par sections, qui consiste à faire donner par un seul maître des leçons dans deux classes, avec un nombre réduit d'heures de leçons. Ce système, qui manque cependant de base légale, a été mis en vigueur pour l'été seulement et dans les localités possédant des classes élémentaires avec plus de 60 élèves. Dans la règle, les sections ont été formées uniquement d'après le nombre et non d'après les aptitudes des élèves.

Dans 32 communes, l'école de répétition (VIIe et VIIIe années scolaires) a été remplacée par des classes ouvertes le matin, pendant toute l'année. 5 communes ont créé des classes ouvertes pendant le matin, en été, et pendant toute la journée en hiver. 4 communes enfin ont introduit une 8e année scolaire complète.

Dans *Appenzell-Rh. ext.*, 1938 élèves fréquentaient une école tenue pendant la journée entière et 6121 des classes ouvertes seulement une demi-journée. 9 communes ont remplacé l'école complémentaire par une classe ajoutée à l'école primaire.

L'inspecteur des écoles d'*Appenzell-Rh. int.* a invité le corps enseignant et les commissions scolaires à observer plus strictement l'article 38 de la loi sur l'instruction publique, exigeant une déclaration d'un médecin diplômé en cas de maladie dépassant 8 jours. Cette mesure a pour but de diminuer le nombre des absences pour maladie et de lutter contre l'activité des médecins non diplômés.

4 communes du canton de *Saint-Gall* ont remplacé l'école complémentaire par une 8e classe primaire, qui est ainsi introduite dans 65 communes sur 205.

Le règlement pour les écoles populaires du canton du *Valais* fixe comme suit le nombre des heures de leçons hebdomadaires : dans les écoles tenues pendant 6-7 mois : 25 dans la 1re et 30 dans les autres classes ; dans les écoles tenues pendant 8 mois ou plus : 20-25. Les écoles de la première catégorie ont une, celles de la seconde deux demi-journées de congé par semaine. A la fin de l'année scolaire est organisé un examen d'émancipation, obligatoire

pour tous les garçons ayant atteint l'âge de 15 ans au 31 décembre. Ne sont pas libérés ceux qui obtiennent la note 3 dans plus d'une branche.

Dans le canton de *Neuchâtel*, on reconnaît l'heureuse influence de la disposition nouvelle de la loi de 1908 obligeant à fréquenter l'école pendant le semestre d'hiver suivant tous les élèves ayant eu plus de 100 absences (demi-journées) pendant les deux dernières années de la scolarité. Le rapport de gestion du Département de l'instruction publique constate en outre que beaucoup d'élèves dispensés des leçons sur le vu d'un certificat médical sont astreints, à la maison, à des travaux bien plus pénibles que ceux imposés par l'école.

3. *Corps enseignant.*

a) *Généralités.* — Le *manque d'instituteurs*, constaté dans le dernier volume de l'*Annuaire*, continue à se faire sentir dans plusieurs cantons. Dans celui des Grisons, malgré les 38 brevets nouveaux décernés au printemps, 14 communes (25 en 1909) ont dû avoir recours au Département de l'instruction publique pour trouver un instituteur. Le canton du Tessin ne possède à son tour pas assez d'instituteurs brevetés et dans celui de Vaud, des classes ont été tenues par 3 instituteurs et 26 institutrices sans brevet.

Le Conseil d'éducation du canton de *Zurich* a décidé qu'à l'avenir aucun candidat ne serait admis aux examens du brevet s'il n'était pas citoyen suisse.

La nouvelle loi sur l'instruction publique du canton de *Lucerne* stipule que, tous les 4 ans, les maîtres primaires et secondaires et les maîtresses d'ouvrages sont soumis à la réélection. Le minimum et le maximum des traitements sont fixés par le Grand Conseil pour la durée de chaque période législative. Jusqu'à celle commençant en 1919, les traitements sont fixés comme suit : instituteurs primaires : 1200-1700 fr., maîtres secondaires : 1600-2200 fr. (les institutrices et maîtresses touchent 200 fr. de moins); maîtresses d'ouvrage : 100-160 fr. pour chaque cours comprenant au moins 40 demi-journées. La pension de retraite, payée par l'Etat, s'élève, après 40 années de service, au maximum à 65 % du traitement légal. Les commissions scolaires peuvent convoquer à leurs séances un membre du corps enseignant, avec voix consultative.

Dans le canton du *Valais*, les instituteurs sont nommés par les municipalités, sur le préavis des commissions scolaires et sous réserve d'approbation par le Département de l'instruction publique. Si celle-ci est refusée, le Département peut de son propre chef procéder à une nomination. Les instituteurs sont tenus d'accepter les

postes qui leur sont assignés par celui-ci. Toutefois si, de ce fait, ils sont obligés de se mettre en pension en dehors de leur famille, ils peuvent refuser leur nomination, à moins que la commune ne leur offre une indemnité équitable.

Dans le canton de *Saint-Gall*, la nouvelle loi sur les traitements du corps enseignant primaire a augmenté de 200 fr. le minimum des maîtres des écoles tenues pendant 6 mois et de 300 fr. celui des maîtres des écoles ouvertes toute l'année; les premiers reçoivent maintenant 1200 fr., les seconds 1700 fr., les institutrices reçoivent les $^3/_4$ de ces sommes. Les maîtres et maîtresses primaires et secondaires reçoivent en outre les augmentations suivantes: 100 fr. après 6; 200 fr. après 11; 300 fr. après 16 et 400 fr. après 20 années de service.

D'après la loi du 22 mai 1896, les instituteurs primaires du canton du *Tessin* ne payaient pas d'impôt pour un revenu ne dépassant pas 800 fr. Cette exonération a été maintenue dans la nouvelle loi, par décision du Grand Conseil du 23 mars 1910. Une autre décision, du 11 juillet de la même année, accordait au corps enseignant des allocations spéciales.

Dans la fixation des indemnités de logement du corps enseignant primaire, le Conseil d'Etat du canton de *Soleure* distingue entre maîtres ayant famille et célibataires et se base sur les loyers payés dans les différentes localités.

Soleure, *Schaffhouse*, *Saint-Gall* et *Argovie* ont pris des arrêtés au sujet des frais de remplacement en cas de service militaire, le premier aussi pour ceux résultant de maladie. Le canton de *Saint-Gall* les a fixés comme suit : pour un instituteur d'une école primaire ouverte toute l'année : 7 fr. par jour ; pour un instituteur d'une école primaire ouverte seulement une partie de l'année : 6 fr. 50 ; pour un maître secondaire : 8 fr. ; pour un maître de l'Ecole cantonale, de l'Ecole d'administration et de chemins de fer, de l'Ecole normale et de l'Académie de commerce : 10 fr. En outre, 3 fr. seront payés, au maximum, pour chaque dimanche que les remplaçants devront passer dans la localité où ils remplacent un maître.

Le Conseil d'éducation du canton d'*Argovie* a recommandé aux communes de ne pas dépasser 6 fr. par jour d'école pour les écoles primaires et complémentaires et 8 fr. pour les collèges de district.

La *Société suisse des institutrices* a inauguré, le 10 mai 1910, sa *maison de retraite*, près de Muri, dans les environs de Berne.

b) *Effectif.* — Le tableau suivant contient des renseignements sur le nombre d'instituteurs et d'institutrices primaires :

Année scolaire	Total	Instituteurs	%	Institutrices	%
1904/05	11 188	6990	62,5	4198	37,5
1905/06	11 500	7177	62,4	4323	37,6
1906/07	11 714	7270	62,0	4444	38,0
1907/08	11 777	7223	61,4	4554	38,6
1908/09	12 023	7329	61,0	4694	39,0
1909/10	12 182	7403	60,8	4781	39,2

c) *Cours de perfectionnement.* — Il a été de nouveau organisé, pour la Suisse entière et pour des cantons isolés, un grand nombre de cours de gymnastique, de dessin, de chant, de pédagogie pratique, de langues, etc. Le 25me cours de travaux manuels a eu lieu à Bâle, avec 251 participants.

4. *Matériel et manuels, gratuité.*

Dans le canton de *Berne*, 1848 classes possèdent la gratuité totale et 128 la gratuité partielle des manuels. La gratuité totale des matériaux existe dans 1621 classes, la gratuité partielle dans 264.

Le canton de *Lucerne* rembourse, d'après la nouvelle loi, le quart des dépenses occasionnées aux communes par suite de l'introduction de la gratuité totale ou partielle des manuels ou du matériel.

D'après la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, le canton de *Glaris* fournit gratuitement le matériel d'écriture et de dessin, aux élèves de l'école secondaire, à partir du 1er juillet 1910. Les dépenses ont atteint, pour le second semestre de cette année, la somme de 2201 fr. 50.

Depuis 15 ans, le canton de *Saint-Gall* a toujours inscrit 35,000 fr. au budget pour la fourniture gratuite des manuels aux élèves de l'école primaire. Comme le nombre des élèves a augmenté de 5600, il a fallu réduire assez fortement la remise de manuels neufs. En 1911, seuls les $^2/_5$ des élèves des classes 5, 6 et 7 (au lieu de la moitié) ont reçu des livres neufs.

Le canton de *Vaud* a dépensé, en moyenne, par élève de l'école primaire, 1 fr. 23 pour la livraison gratuite des fournitures courantes et 1 fr. 87 pour celle des manuels (total 3 fr. 10, contre 2 fr. 94 en 1909), 0 fr. 34 pour celle des fournitures pour l'enseignement du dessin et 1 fr. 70 pour les fournitures pour les travaux à l'aiguille. La dépense pour les fournitures aux élèves des classes primaires supérieures a été, en moyenne, de 11 fr. 36.

La gratuité des fournitures a coûté au canton de *Neuchâtel* 3 fr. 72 par élève de l'école primaire.

Le canton de *Genève* a augmenté considérablement le matériel d'intuition destiné à l'école primaire, par l'acquisition de ta-

bleaux de zoologie, de collections de minéraux et de modèles destinés à l'enseignement de la géométrie.

5. *Secours aux écoliers.*

a) *Aliments, vêtements, colonies de vacances.* — 45 communes scolaires du canton de *Zurich* ont dépensé, en 1910, 95,492 fr. pour des secours en aliments et en vêtements. L'Etat y a contribué pour 14,809 fr. Pour les 2347 enfants envoyés dans les colonies de vacances, la somme de 144,465 fr. a été dépensée (prix moyen par enfant : 1 fr. 95). Les 47 classes gardiennes, ouvertes à Zurich pendant les vacances, comptaient 1837 élèves. La ville de Zurich a dépensé 11,491 fr., Winterthur 1338 fr. pour la clinique dentaire.

La nouvelle loi sur l'instruction publique du canton de *Lucerne* prescrit qu'un dîner simple sera fourni aux écoliers ayant à parcourir un chemin long et pénible.

Dans les années 1906-1909, le demi-canton d'*Unterwald-le-Haut* a dépensé 36,940 fr. pour des secours en nourriture (lait et pain).

A *Bâle-Ville* est entré en fonctions l'office central de secours, qui a pour mission principale de procéder à la distribution équitable des secours de toute sorte. Les colonies de vacances ont offert un asile gratuit, pendant deux semaines et demie, à plus de 800 enfants. 67 maîtres et maîtresses ont occupé et surveillé, pendant 4 semaines, 1042 enfants dans 34 classes gardiennes ouvertes pendant les vacances

Dans *Bâle-Campagne*, 2155 enfants ont reçu des secours en vêtements et 101 des secours en aliments.

Dans le canton de *Saint-Gall*, 37 autorités et sociétés qui ont dépensé, durant l'année scolaire 1909/10, 37,394 fr. en secours pour aliments et vêtements en faveur d'enfants pauvres, ont reçu un subside cantonal de 14,770 fr., soit le 25 % des dépenses pour les colonies de vacances et les distributions de lait et le 50 % de celles pour les soupes scolaires et les secours en vêtements.

Dans les *Grisons*, 1880 enfants ont été secourus dans 98 communes.

Genève a versé 3000 fr., pris sur le montant de la subvention fédérale, aux différents comités qui s'occupent des colonies de vacances. Les cuisines scolaires sont, elles aussi, dirigées par des sociétés particulières, subventionnées par le canton. Pendant l'hiver 1909-10, 88 528 repas ont été fournis à des élèves pauvres. Les classes gardiennes comptaient 2750 élèves, pendant les vacances 114 par jour. 537 enfants ont été admis dans les colonies de vacances. D'après le nouveau règlement du 7 octobre 1910 (voir Législation) la fréquentation des classes gardiennes est obligatoire pour

Les Etablissements suisses

État en mars 1911, par

Etablissements			
Localité et Canton	*NOM*	Caractère *	Année de fondation
Goldbach, Zurich.	Etabliss. Keller pr filles faibles d'esprit.	p.	1849
Riehen, près de Bâle.	Asile de l'Espérance pr enfants faibl. »	p.	1857
Bettingen près de Bâle.	Asile pour sourds-muets faibles d'esprit.	p. s. E.	1860
Ville de Berne.	Etablissement Weissenheim	p. s. E.	1868
Wädenswil, Zurich.	Asile pour enfants « Auf dem Bühl » .	p.	1870
Etoy, Vaud.	Asile de l'Espérance.	p. s. E.	1872
Regensberg, Zurich.	Etabl. d'éducat pr enfants faibl. d'espr	p. s. E.	1883
Biberstein, Argovie.	Etablissement » » »	p. s. E.	1889
Bremgarten, Argovie.	Asile St-Joseph » » »	p. s. E.	1889
Weinfelden, Thurgovie.	Asile Friedheim	p.	1892
Kriegstetten, Soleure.	Etabliss. pour enfants faibles d'esprit .	p. s. E.	1894
Erlenbach, Zurich.	Fondation Martin à la Mariahalde . .	p.	1894
Mauren, Thurgovie.	Etablissement pr enfants faibles d'esprit	p. s. E.	1895
Walkringen, Berne.	Asile Sonnegg.	p.	1896
Gelterkinden, Bâle-C.	Asile de Kienberg	p. s. E.	1899
Masans-Coire, Grisons.	Etablissement pr enfants faibles d'esprit	p. s. E.	1899
Ecublens, Lausanne.	Le Foyer, institution suisse pr aveugles faibles d'esprit.	p. s. E.	1900
Pfäffikon, Zurich.	Institution Pestalozziheim.	p. s. E.	1900
Regensberg, Zurich	Sanatorium scolaire Rosengarten . .	p.	1901
Walzenhauzen, Appenz.-Rh.ext.	Asile Schutz	p.	1901
Neu St-Johann, St-Gall.	Institut St-Jean pr enfants faibl. d'esprit, susceptibles de développement . .	p. s. E.	1902
Seedorf, Fribourg.	Institut de N -D. de la Compassion . .	p s. E.	1902
Stein, St-Gall	Asile pour enfants faibles d'esprit . .	p. s. E.	1902
Oftringen, Argovie.	Institut Lindenhof, pr enf. faibl. d'espr.	p.	1903
Uster, Zurich.	Asile pour enfants faibles d'esprit, non susceptibles de développement . .	p. s. E.	1904
Erlenbach, Zurich.	Fondation Martin pr adultes faibl. d'espr.	p.	1905
Turbental, Zurich.	Institut. suisse pr enfants sourds-muets faibles d'esprit	p. s. E.	1905
Hohenrain, Lucerne.	Institution cantonale pr enfants faibles d'esprit, susceptibles de développ. .	Officiel	1906
Walkringen, Berne.	Fondation Friederika	p. s. E.	1906
Bertboud, Berne.	Institution pour enfants faibles d'esprit	Communal s.E.	1907
Neuhausen, Schaffhouse	Institution Löwenstein	Officiel	1910
Marbach, St-Gall.	Etablissement pr enfants faibl. d'esprit.	p. s. E.	1910

* p. = particulier ; s. E. = subvention de l'Etat.

pour faibles d'esprit.

M. C. Auer à Schwanden (Glaris).

Nombre d'élèves depuis l'ouverture			Sexe		Confession			Age		Développement		Infirmités				Total
Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Evangéliques	Catholiques	Autres confessions	Moins de 16 ans	Plus de 16 ans	Susceptibles	Non susceptibles	Faibles d'esprit	Sourds-muets	Aveugles	Epileptiques	
29	274	303	—	26	24	1	1	18	8	26	—	26	—	—	—	26
157	85	242	15	9	22	2	—	20	4	24	—	24	—	—	—	24
120	87	207	7	7	14	—	—	13	1	14	—	—	14	—	—	14
85	161	246	13	21	34	—	—	27	7	34	—	34	—	—	—	34
281	307	588	30	29	58	1	—	41	18	43	16	53	2	—	4	59
207	159	366	67	63	127	2	1	76	54	78	52	129	1	—	—	130
383	111	494	50	27	76	1	—	69	8	77	—	77	—	—	—	77
141	104	245	34	22	52	2	2	45	11	54	—	53	1	—	1	55
514	415	929	117	120	37	198	2	165	72	121	116	170	55	2	10	237
64	32	96	17	7	21	3	—	15	9	22	2	24	—	—	—	24
125	94	219	35	29	25	39	—	49	15	60	4	64	—	—	—	64
23	46	69	6	14	20	—	—	18	2	20	—	20	—	—	—	20
76	79	155	21	22	39	4	—	34	9	43	—	43	—	—	—	43
13	22	35	2	7	9	—	—	8	1	9	—	9	—	—	—	9
30	28	58	9	9	17	1	—	17	1	18	—	18	—	—	—	18
52	53	105	12	15	23	4	—	27	—	27	—	27	—	—	—	27
15	10	25	12	7	15	4	—	9	10	15	4	19	—	—	—	19
37	26	63	16	13	29	—	—	27	2	29	—	29	—	—	—	29
31	10	41	4	1	4	1	—	4	1	4	1	4	—	—	1	5
53	17	70	14	12	18	8	—	22	4	—	26	17	7	1	1	26
145	102	247	49	30	2	77	—	74	5	79	—	79	—	—	—	79
56	30	86	27	21	—	48	—	38	10	44	4	46	2	—	—	48
10	12	22	4	2	6	—	—	5	1	6	—	6	—	—	—	6
26	19	45	9	6	12	3	—	13	2	13	2	14	—	—	1	15
74	42	116	44	27	69	2	—	46	25	10	61	71	—	—	—	71
33	28	61	24	16	37	3	—	—	40	40	—	40	—	—	—	40
45	33	78	25	15	35	5	—	35	5	39	1	40	—	—	—	40
134	94	228	92	56	—	148	—	148	—	148	—	148	—	—	—	148
10	9	19	7	6	13	—	—	13	—	13	—	13	—	—	—	13
44	48	92	36	35	70	1	—	62	9	68	3	71	—	—	—	71
5	3	8	5	3	7	1	—	8	—	7	1	8	—	—	—	8
22	6	28	19	6	22	3	—	25	—	22	3	25	—	—	—	25
3040	2546	5586	822	683	937	562	6	1171	334	1209	296	1402	82	3	18	1505

les enfants âgés de moins de 13 ans, qui sont désignés au Département de l'Instruction publique par les communes, par la commission centrale de l'Enfance abandonnée, ou par leurs parents.

b) *Enfants arriérés et faibles d'esprit* (voir tableau pages 216-217).

La 8e *Conférence suisse pour l'éducation des enfants faibles d'esprit* (anciennement Conférence pour l'éducation des enfants idiots) s'est réunie à Berne, les 26 et 27 mai 1911. Parmi les 32 établissements cités dans le tableau, 25 s'occupent d'éducation; 2 sont des établissements d'Etat (Hohenrain, Lucerne et Löwenstein, Schaffhouse); 1 établissement (Berthoud) est entretenu par une corporation de communes, subventionnées par l'Etat; 29 sont des établissements particuliers, dont 18 sont cependant au bénéfice d'une subvention officielle.

Le Grand Conseil du canton de *Berne* a décidé d'allouer une subvention de 70 % aux frais de construction d'un asile pour enfants faibles d'esprit de l'Oberland, près de Steffisbourg, ainsi que de prendre à sa charge une partie des dépenses d'exploitation.

Le Conseil d'éducation du canton de *Schwytz* a fait procéder à une enquête sur le nombre des enfants faibles d'esprit.

Le 1er juin 1910 fut ouvert l'établissement cantonal *schaffhousois* pour enfants faibles d'esprit, susceptibles de développement. Il comptait 3 élèves.

Dans *Appenzell-Rh. Int.*, 214 enfants ont reçu des leçons auxiliaires. Le nombre des élèves ayant dû doubler une classe est descendu de 14 à 12 %.

La Société d'utilité publique du canton de *Saint-Gall* a inauguré l'établissement de Marbach, pour lequel fr. 195 380 avaient été recueillis en dons. Les classes spéciales de Saint-Gall, Rorschach, Altstätten et Wil comptaient 3 institutenrs, 17 institutrices et 187 élèves. Durant le semestre d'hiver 1909-10, 398 élèves ont reçu, dans 55 classes, 2069 leçons auxiliaires données par 36 maîtres et 18 maîtresses. Dans le semestre d'été 1910, il y avait 56 classes, 425 élèves, 40 maîtres et 16 maîtresses, avec un nombre total de 2190 leçons auxiliaires.

Dans le canton de *Vaud*, la commission spéciale mentionnée déjà l'année passée a continué à étudier la question de l'instruction à donner aux enfants arriérés. Un projet de loi y relatif a été élaboré.

Le gouvernement du canton du *Valais* a pris un arrêté concernant la création de classes spéciales. Une classe spéciale devra être créée si, dans une commune, 10 enfants auront suivi sans succès

l'école populaire pendant deux ans. Un établissement pour enfants arriérés a été annexé à l'asile de sourds-muets de Géronde (Sierre).

A *Genève*, une commission étudie la question de la création d'un asile cantonal pour anormaux dans l'âge de la scolarité, et celle de savoir si une division pour sourds-muets et une autre pour enfants abandonnés y seront ajoutées.

Le tableau des classes spéciales (page 220) est tiré du rapport publié sur les délibérations de la VIIIe conférence pour l'éducation des enfants faibles d'esprit. Il a été établi par M. U. Graf, instituteur à Bâle, et contient l'état au 1er avril 1911.

6. *Travaux à l'aiguille et travaux manuels.*

a.) *Travaux à l'aiguille*, — D'après la nouvelle loi sur l'instruction publique du canton de *Lucerne*, les jeunes filles peuvent suivre les leçons d'ouvrages à partir de la deuxième classe. A partir de la troisième, elles y sont astreintes, pendant au moins trois heures par semaine. Après leur libération de l'école primaire, elles sont tenues de suivre cet enseignement, en hiver, pendant une ou deux demi-journées par semaine, jusqu'à l'âge de 16 ans, à moins qu'elles ne reçoivent des leçons de travaux à l'aiguille dans une école complémentaire.

Dans *Appenzell-Rh. Int.*, le 64 % des élèves-filles de l'école primaire ont fréquenté les leçons de couture. Cet enseignement n'y est pas obligatoire.

Le nouveau règlement pour les écoles primaires du canton du *Valais* prévoit 3-4 leçons par semaine pour les travaux à l'aiguille et pour l'enseignement ménager.

Zurich a délivré 26 brevets nouveaux à des jeunes filles ayant suivi avec succès un cours de 15 mois.

Deux cours organisés dans le canton de *Berne* ont réuni, le premier 47 et le second 30 participantes. Dans les écoles d'ouvrages de ce canton sont en fonctions 1867 maîtresses; 1054 sont en même temps institutrices primaires, 785 possèdent le brevet de maîtresse de travaux à l'aiguille et 28 sont sans brevet.

Fribourg a organisé un cours de perfectionnement pour maîtresses d'ouvrages, avec 12 participantes. *Bâle-Campagne* a formé 32 nouvelles maîtresses, *Saint-Gall* 18; en outre 23 maîtresses déjà en fonctions ont obtenu le brevet pour l'enseignement dans un établissement supérieur. Deux cours organisés dans le canton d'*Argovie* ont réuni 32 participantes. Dorénavant, on organisera chaque année 1-2 cours de perfectionnement d'une durée de 6 jours avec 7 heures de leçons. Le programme comprend aussi

Localité	Année de fondation	Nombre des classes	Maîtres	Maîtresses	Élèves		Total
					Garçons	Filles	
1. Bâle	1888	11	2	12	114	128	242
2. Saint-Gall . . .	1890	3	2	2	38	23	61
3. Zurich	1891	20	12	8	228	187	415
4. Berne	1892	5	—	5	48	46	94
5. Herisau . . .	1892	2	—	2	26	34	60
6. Schaffhouse . .	1893	2	—	2	20	34	54
7. Winterthour . .	1893	2	2	—	25	29	54
8. Berthoud . . .	1894	2	—	2	33	13	46
9. Coire	1894	1	—	1	6	16	22
10. Richterswil . .	1895	1	1	—	16	21	37
11. Lausanne . . .	1896	1	—	1	11	10	21
12. Fribourg . . .	1898	2	—	2	17	18	35
13. Genève. . . .	1898	7	—	7	49	44	93
14. Lütisburg . . .	1899	1	—	1	11	8	19
15. Lucerne . . .	1899	3	1	2	50	46	96
16. Thoune . . .	1899	1	—	2	13	14	27
17. Langnau (Berne).	1901	1	—	1	5	10	15
18. Rorschach. . .	1902	2	—	2	16	19	35
19. Rüti (Zurich) . .	1902	1	—	1	9	10	19
20. Steffisbourg . .	1902	1	—	1	13	6	19
21. Soleure . . .	1903	1	—	1	13	12	25
22. Töss	1903	1	1	—	17	12	29
23. Wald (Zurich) .	1903	1	1	—	13	7	20
24. Olten	1904	1	—	1	10	8	18
25. Alstätten . . .	1905	1	—	1	11	13	24
26. La Chaux-de-Fonds . .	1905	6	4	2	115	79	194
27. Morges. . . .	1905	1	—	1	11	12	23
28. Morat	1905	1	—	1	11	5	16
29. Appenzell . . .	1906	1	—	1	20	—	20
30. Heiden. . . .	1906	1	—	1	9	16	25
31. Wil (St-Gall) . .	1906	1	—	1	10	12	22
32. Gerlafingen . .	1907	1	1	—	15	12	27
33. Biberist . . .	1908	1	1	—	16	11	27
34. Gruyères . . .	1910	1	-	1	11	5	16
35. Küsnacht . . .	1910	1	1	—	12	8	20
36. Stäfa	1910	1	1	—	12	13	25
37. Wald (Appenzell)	1910	1	1	—	8	6	14
Total. .	1911	91	31	65	1062	947	2009
	1909	80	26	56	904	804	1708
Augmentation .		11	5	9	158	143	301

l'hygiène scolaire, l'économie domestique et la connaissance des marchandises.

Le nouveau programme pour les Ecoles normales du canton de *Vaud* comprend aussi le programme détaillé de la section des travaux à l'aiguille (voir Législation).

b) *Travaux manuels.* — Le Conseil d'éducation du canton de *Zurich* a organisé, pendant les vacances du printemps, un cours de cartonnage, d'une durée de 15 jours et destinè aux élèves de la première classe de l'Ecole normale. 33 écoles du canton ont introduit l'enseignement des travaux manuels; il est donné pendant toute l'année dans 108 sections, qui comptent 4491 élèves, et en hiver seulement dans 330 sections, qui réunissent 5003 élèves.

Le canton de *Berne* comptait 107 cours, *Thurgovie* 29. Dans celui de *Glaris*, les cours étaient suivis par 304 élèves; ils en réunissaient 1775 dans *Bâle-Ville*.

7. *Hygiène scolaire.*

D'après la nouvelle loi sur l'instruction publique, chaque commission scolaire du canton de *Lucerne* doit nommer un médecin des écoles, qui doit être convoqué régulièrement aux séances. Le canton rembourse aux communes un quart des dépenses occasionnées par le médecin.

Dans le canton de *Schaffhouse*, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance sur les mesures de précaution à prendre dans les cas de maladies contagieuses; les enfants tuberculeux sont exclus de l'école et du catéchisme; ils doivent être hospitalisés dans un sanatorium ou autre établissement, s'il est nécessaire avec l'appui financier de l'Etat.

D'après un rapport de l'inspecteur des écoles du canton d'*Appenzell-Rh. Int.*, le 10 % des enfants admis à l'école primaire avaient des infirmités physiques ou intellectuelles.

Dans le canton d'*Argovie*, plus de 2000 élèves sont obligés d'aller porter le dîner à des parents travaillant dans des fabriques et sont ainsi privés du repos qu'ils devraient avoir entre les leçons du matin et celles de l'après-midi.

Le règlement pour les écoles populaires du canton du *Valais* contient des prescriptions détaillées sur les mesures de précaution à prendre dans tous les cas de maladies contagieuses.

8. *Divers.*

Tous les élèves des classes secondaires de *Winterthour* ont été assurés contre les accidents. 3392 élèves ont été traités dans la clinique dentaire de *Zurich*. 16 élèves ont suivi un cours pour bègues;

les résultats ont été favorables chez 12 enfants. Dans le canton de *Soleure*, la Direction de l'instruction publique a fait répandre par les élèves une brochure contenant 50 recettes pour une alimentation rationnelle des classes populaires. Le canton de *Vaud* possédait 45 pépinières scolaires ; 1000 élèves y ont travaillé. La Société des forestiers a distribué un certain nombre de prix d'encouragement.

III. Ecole complémentaire.

1. *Pour garçons.*

L'école complémentaire comprend, dans le canton de *Lucerne*, d'après la nouvelle loi, deux cours de 60 leçons chacun, obligatoires pour les jeunes gens à partir de l'année dans laquelle ils atteignent 18 ans. Les branches sont celles sur lesquelles porte l'examen pédagogique, y compris la gymnastique. Dans le canton de *Glaris*, la nouvelle loi sur l'apprentissage commercial oblige les patrons à donner congé à leurs apprentis, deux fois par semaine, à partir de 3 heures, pour leur permettre de fréquenter l'école complémentaire commerciale. Les cours préparatoires, facultatifs depuis 1894, sont devenus obligatoires dans le canton de *Soleure* ; ils comprennent au moins 36 leçons. *Bâle-Ville* introduit successivement les cours complémentaires obligatoires avec 2-6 leçons par semaine. Dans le *Valais*, les maîtres des cours complémentaires doivent, dans la règle, donner aux élèves des devoirs oraux et écrits à faire à domicile. Les recrues sont astreintes à suivre un cours préparatoire et à subir un examen préliminaire, avant celui du recrutement.

A *Genève*, les jeunes gens qui doivent se présenter au recrutement sont convoqués à un examen. Ceux qui ne le passent pas avec succès doivent suivre le cours préparatoire comprenant 6 leçons de français, 12 de calcul et 42 de connaissances civiques.

2. *Pour jeunes filles.*

Des cours destinés à la formation de maîtresses d'écoles ménagères et à leur perfectionnement ont eu lieu dans les cantons de Zurich, Soleure, Schaffhouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie et Tessin,

IV. Ecoles secondaires du degré inférieur.

La nouvelle loi sur l'instruction publique du canton de *Lucerne* comprend également des dispositions sur l'enseignement secondaire. Le raccordement avec l'école primaire se fait dans la règle

après la 7me classe; pour les enfants qui entrent plus tôt, l'école secondaire est obligatoire pendant deux ans.

Dans le canton de *Glaris*, la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur prévoit l'ouverture d'une nouvelle école secondaire quand un nombre de vingt élèves est assuré. L'enseignement y est gratuit; de même les fournitures courantes sont remises gratuitement aux élèves, qui doivent cependant se procurer eux-mêmes les manuels. Le canton verse à chaque école un subside annuel de fr. 2000 par maître principal.

Bâle-Ville possédait, à l'école secondaire des garçons, quatre classes dites classes d'allemand, soit deux premières et deux secondes. Elles déchargent les classes normales en recueillant les élèves des classes primaires n'ayant pas été promus deux années de suite et qui, pour raison d'âge, ont dû être reçus à l'école secondaire. Il y avait en outre trois classes normales d'allemand, qui groupent les élèves ayant trop de difficultés à apprendre le français et qui reçoivent, en revanche, un nombre plus élevé de leçons de langue maternelle. Les expériences faites avec ces classes ont été bonnes. Les élèves bien doués qui entrent dans une classe sans savoir le français ou qui ne connaissent cette langue que d'une manière imparfaite, reçoivent gratuitement des leçons auxiliaires jusqu'à ce qu'ils soient à même de suivre l'enseignement avec leurs camarades de classe. Des leçons auxiliaires d'allemand, à raison de 25 centimes l'heure, sont données aux élèves de langue française jusqu'à ce qu'ils puissent suivre l'enseignement donné en allemand.

L'école secondaire des jeunes filles possède aussi des classes d'allemand, qui reçoivent surtout davantage de leçons de travaux à l'aiguille que les classes normales correspondantes.

L'Ecole réale inférieure cherche à compléter les renseignements contenus dans les bulletins sur les élèves nouvellement admis au moyen d'une enquête faite auprès des parents.

Dans le canton du *Tessin*, le cours élémentaire d'histoire générale de M. P. Maillefer, traduit en italien, a été introduit à titre obligatoire dans les écoles secondaires.

Le compte rendu du Département de l'instruction publique du canton de *Vaud* constate que l'on reconnaît de plus en plus les avantages des classes mixtes dans les collèges communaux. Elles existent dans 14 établissements sur 19 et deux autres possèdent une classe préparatoire mixte. Le nombre des classes primaires supérieures s'est élevé de 16 à 23; leur création rend de bons services. Du 24-29 octobre, les maîtres ont été invités à suivre un cours sur les branches agricoles; 37 y ont participé. Le cours d'allemand n'a, par contre, pas eu lieu.

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a élaboré des règlements et des programmes concernant les brevets pour maîtresses secondaires et un certain nombre de brevets pour enseignements spéciaux. La commission nommée par les Départements de l'instruction publique de la Suisse française pour étudier la création d'un brevet intercantonal pour l'enseignement du français à l'étranger a terminé ses travaux par l'élaboration des règlements et programmes nécessaires.

La loi sur l'enseignement secondaire du canton du *Valais* alloue des subventions cantonales du 30 % du traitement des professeurs aux communes qui créent une école moyenne, à condition que celle-ci compte deux cours annuels avec 40 semaines d'école et 25 élèves, âgés d'au moins 12 ans. La fréquentation est gratuite pour les élèves domiciliés dans une commune qui contribue aux dépenses de l'école.

La commission cantonale pour l'enseignement secondaire du canton de *Neuchâtel* a eu à examiner 12 messieurs et 14 dames, en vue de l'obtention du brevet pour l'enseignement de diverses branches; 9 dames ont obtenu le brevet pour les travaux à l'aiguille et 2 celui pour l'enseignement ménager.

Les écoles secondaires rurales du canton de *Genève* ont reçu un nouveau programme, valable pour 6 ans. Il contient plus de détails et s'efforce d'introduire une plus grande unité dans l'enseignement.

V. Ecoles secondaires du degré supérieur.

L'âge d'admission au gymnase de *Fribourg* (section du Collège St-Michel) a été ramené de 11 à 10 ans. Par suite de la revision du règlement de l'examen de maturité, les gymnases de *Coire* et de *Schiers* ont été reçus parmi les établissements liés par contrat avec l'Ecole polytechnique fédérale. Les élèves de la classe supérieure de l'Ecole cantonale de *Frauenfeld* ont eu l'occasion de participer à des exercices de pédagogie pratique, introduits pour les élèves désirant se vouer à l'enseignement. Le plan d'études du Lycée cantonal de *Lugano* a été remanié; des exercices pratiques de chimie et de physique ont été ajoutés. Le canton de *Vaud* a élaboré des règlements spéciaux pour le Gymnase classique, le Gymnase scientifique, les Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemin de fer et fixé une nouvelle échelle des traitements des maîtres de ces établissements ainsi que ceux des Ecoles normales. Le nouveau règlement pour le Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne crée les trois sections suivantes: *a)* section de culture

générale, 2 années d'études; *b)* section pédagogique destinée à préparer aux examens de maîtresse secondaire, 3 années; *c)* section préparatoire à l'Université, 3 années d'études.

Les établissements d'instruction supérieure de *Sion* et de *Saint-Maurice* ont été provisoirement mis sur la liste de ceux dont l'examen de maturité est reconnu par le Conseil de l'Ecole polytechnique fédérale. La loi sur l'enseignement secondaire du canton du *Valais* prévoit la création d'une Ecole industrielle cantonale comprenant une section inférieure et une section supérieure, chacune avec 3 années d'études. Elle a pour but de préparer les élèves aux carrières scientifiques, industrielles, commerciales et administratives. La section inférieure aura son siège à St-Maurice et à Brigue et la section supérieure à Sion. Les trois villes possèdent en outre chacune un gymnase classique avec 7 années d'études.

Le règlement du Gymnase cantonal de *Neuchâtel* prévoit que les candidats qui n'ont pas suivi les cours du Gymnase peuvent subir un examen spécial portant sur le programme des 3 années d'études et obtenir ainsi leur admission à l'Université. Le diplôme de sortie de l'Ecole supérieure pour jeunes demoiselles donne également droit à l'immatriculation.

La loi du 9 octobre 1909 rend possible le passage des élèves de l'Ecole supérieure des jeunes filles de *Genève* dans la 2e classe du Gymnase.

Une commission intercantonale étudie la création d'un atlas pour l'enseignement de la biologie dans les écoles secondaires supérieures.

VI. Ecoles normales.

Le Conseil d'éducation du canton de *Zurich* a pris un certain nombre de décisions au sujet de l'examen du brevet des maîtres secondaires et de celui des maîtres primaires venant d'un gymnase et ayant suivi les cours spéciaux organisés à leur intention à l'Université.

A l'Ecole normale inférieure du canton de *Berne*, à Hofwil, les élèves logeant dans l'internat sont obligés de prêter leur concours, pendant une heure par semaine, aux travaux des champs et de jardinage. Les élèves de l'Ecole normale des institutrices, à Hindelbank, ont assisté à un cours d'horticulture, en été, et à un cours de cuisine, en hiver.

Les cours spéciaux pour maîtres primaires, à *Bâle*, ont réuni 20 participants. A la section pédagogique de l'Ecole cantonale de *Schaffhouse*, les leçons d'orgue, d'obligatoires qu'elles étaient, sont devenues facultatives, réservées spécialement aux élèves bien doués pour la musique.

Les élèves des classes I et II de l'Ecole normale de *Rorschach* ont reçu des leçons de travaux manuels (cartonnage); les travaux sur bois devaient être introduits dans un avenir rapproché. L'Ecole normale des institutrices du canton d'Argovie (à *Aarau*) a été reprise par l'Etat, au 1er janvier 1911. Aarau fournit gratuitement les locaux nécessaires, se charge du chauffage, de l'éclairage, de l'entretien et alloue un subside annuel de 9000 fr. Le nouveau plan d'études de l'Ecole normale de *Wettingen* comprend, pour les élèves des classes I-III, une leçon d'économie politique par semaine. Le nouveau programme pour les Ecoles normales du canton de *Vaud* a apporté des changements dans la répartition des heures consacrées à la pédagogie, l'histoire, la géographie et les sciences naturelles. Dans la division des jeunes filles, les cours d'allemand facultatifs sont bien fréquentés. Huit candidats ont obtenu le brevet pour l'enseignement dans les classes primaires supérieures. A l'Ecole normale des instituteurs du canton du *Valais* ont été introduites les leçons de violon.

VII. Universités.

A *Fribourg* a été inaugurée la bibliothèque universitaire et cantonale. Les finances de laboratoire doivent être destinées à l'achat de matériaux pour les travaux pratiques. A *Neuchâtel*, le Grand Conseil a terminé la discussion de la loi sur l'instruction supérieure. 17 candidats ont obtenu le diplôme pour l'enseignement du français à l'étranger. La section des sciences commerciales, créée en 1910, a débuté avec 30 étudiants. A *Genève* a été publié un nouveau règlement contenant les conditions d'admission aux études universitaires et les dispositions relatives aux divers grades : baccalauréat, licence, doctorat, ainsi qu'à l'obtention du diplôme pour l'enseignement dans les établissements d'instruction supérieure.